



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 127 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/691)]

55/225. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et de la déclaration faite oralement par le Président du Comité consultatif à la Cinquième Commission, le 6 décembre 2000³,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 54/239 A du 23 décembre 1999 et 54/239 B du 15 juin 2000,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 1999⁴ et des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité consultatif²,

Prenant note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant la création d'un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* que, à titre expérimental, le budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit

¹ A/55/517 et Corr.1 et Add.1.

² A/55/642.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Cinquième Commission, 35^e séance (A/C.5/55/SR.35)*, et rectificatif.

⁴ A/55/623.

international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sera établi sur une base biennale pour la période 2002-2003, décide également de maintenir à l'étude la question de l'adoption d'un cycle budgétaire biennal, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des résultats de l'expérience et de l'impact qu'elle aura eu sur le fonctionnement du Tribunal;

3. *Note avec satisfaction* qu'entre autres avantages cette réforme provisoire permettrait au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie d'offrir des contrats de travail de deux ans;

4. *Se félicite* des améliorations apportées récemment au fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et recommande de poursuivre les efforts dans les domaines où des progrès sont nécessaires;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son projet de budget, avec la collaboration de tous les organes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des données sur le volume de travail prévu pour l'exercice budgétaire afin de mieux justifier les ressources qui y sont demandées et le prie également d'y présenter des informations sur les ressources demandées, y compris les objectifs fixés pour le recrutement, la formation, le calendrier des audiences judiciaires et les normes de productivité concernant les activités d'appui;

6. *Se félicite* des mesures prises jusqu'à présent pour trouver une solution au problème des requêtes et actes de procédure dilatoires, qui ont pour effet d'allonger les procès, et encourage le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à prendre de nouvelles mesures pour améliorer le contrôle et la supervision des conseils de la défense;

7. *Souscrit* à la recommandation du Comité consultatif selon laquelle les activités judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent avoir la priorité sur les activités de relations publiques et la participation à des rencontres extérieures;

8. *Décide* de reprendre, à la reprise de sa cinquante-cinquième session, l'examen des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les modifications du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sans préjudice de la nomination et de l'élection des juges *ad litem*;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut total de 108 487 700 dollars des États-Unis (montant net: 96 443 900 dollars) pour 2001;

10. *Décide en outre* que, pour l'exécution du budget de 2001, il sera tenu compte du solde inutilisé, non engagé, de 1999, soit un montant brut de 5 873 600 dollars (montant net: 5 414 300 dollars), des intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 1998-1999, soit un montant de 3 412 000 dollars, du montant prévisionnel du solde inutilisé de l'année 2000, soit un montant brut de 2,5 millions de dollars (montant net: 2 227 000 dollars), et du montant prévisionnel des recettes pour 2001, soit un montant de 77 200 dollars, les sommes en question devant être déduites du montant total du crédit à inscrire au Compte spécial, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution;

11. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 48 312 450 dollars (montant net: 42 695 300 dollars), suivant le barème des quotes-

parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2001, établi par sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

12. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 48 312 450 dollars (montant net: 42 695 300 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2001;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 11 234 300 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2001.

89^e séance plénière
23 décembre 2000

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Projet de budget pour l'année 2001 (A/55/517 et Corr.1) ^a	112 4	100
À déduire:		
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires A/55/642)	(3 5	(3
Montant estimatif du crédit à ouvrir	108 4	96
À ajouter:		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'année 1999, qui a été déduit du montant mis en recouvrement pour l'année 2000 (résolutions 54/239 A et B)	8 2	8
À déduire:		
Solde inutilisé effectif pour l'année 1999	(14 0	(13
Intérêts créditeurs et autres recettes accessoires de l'exercice biennal 1998-1999, au 31 décembre 1999	(3 4	(3
Montant prévisionnel du solde inutilisé pour l'année 2000	(2 5	(2
Montant prévisionnel des recettes pour l'année 2001	(77 2	
Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2001	96 6	85
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2001	48 2	42
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2001	48 2	42

^a Les montants indiqués n'incluent pas les crédits demandés pour les juges *ad litem* (A/55/517/Add.1).